

vollendetes Verbrechen erscheint. Dies muß aber bejaht werden; denn wer erfolgreich einen Andern zum falschen Zeugnis verleitet, ist intellektueller Urheber dieses letztern Delictes, und untersteht deshalb schon nach Ziff. 15 von Art. 1 (welche das falsche Zeugnis als Auslieferungsdelict bezeichnet) der Auslieferung. Wenn also Ziff. 16 nur die erfolgreiche Verleitung zum falschen Zeugnis in sich begreifen würde, so würde diese Ziffer nicht mehr besagen, als was bereits in Ziff. 15 enthalten wäre. Ziffer 16 kann demnach, wenn sie überhaupt einen Sinn haben soll, nur so interpretiert werden, daß sie die Verleitung zum falschen Zeugnis als selbständiges Thatbestandsmerkmal behandelt, und daher die Auslieferungspflicht nicht davon abhängig macht, ob die Verleitung gelungen sei oder nicht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Auslieferung des Jakob Lind aus Weinheim an das Landgericht Mainz wird bewilligt.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

46. Arrêt du 29 juin 1899, dans la cause de Bauffremont.

Art. 2 chiffre 8 et 4 du traité sus-indiqué; prescription de l'action pénale. — Faux en écriture publique.

A. — Le Juge d'Instruction près le Tribunal civil et pénal de Venise a délivré, le 3 mars 1899, un mandat d'arrêt contre Laura fille d'Eugène Leroux et d'Amélie de Bossy, veuve de Bauffremont, Française, âgée de 66 ans, née à Paris et demeurant à La Tour-de-Peilz (Vaud), comme prévenue de s'être rendue complice d'un faux en écriture publique, commis à Venise en juin 1895 par le prêtre Cogo et consistant dans l'inscription au registre de l'état civil de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora de l'année 1864 d'un acte de

naissance complètement faux au nom de Gisèle-Hilda-Eveline-Maximilienne Giedroye, délit prévu par les art. 275 et 63 du Code pénal italien.

Par arrêt du 11 mars 1899, la section d'accusation de la Cour d'appel de Venise a décidé de provoquer l'extradition de la prévenue.

Par note du 5 avril 1899, la Légation d'Italie à Berne a demandé au Conseil fédéral l'extradition de Laura Leroux veuve de Bauffremont en s'appuyant sur l'art. 2, chiffre 8 du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868.

Cette demande ayant été communiquée par l'autorité vaudoise à la prévenue, celle-ci a immédiatement protesté contre son extradition et a ensuite développé ses moyens dans un mémoire, adressé au Département de Justice et Police du canton de Vaud, dont le contenu se résume comme suit:

La prévenue conteste avoir commis le délit qui lui est imputé. Si même elle s'en était rendue coupable, elle soutient que la prescription en est acquise d'après les lois du canton de Vaud. Les registres dans lesquels le faux aurait été fabriqué n'auraient pas, selon elle, la valeur d'actes authentiques et de registres d'état civil. Si l'un d'eux a été falsifié, cela ne peut constituer qu'un faux en écriture privée puni, aux termes de l'art. 179 C. pénal vaudois, d'une réclusion de trois ans au maximum et prescriptible par un délai de trois ans en vertu de l'art. 75 du même code. Or cette prescription serait actuellement acquise. Pour démontrer qu'il s'agirait d'un faux en écriture authentique, il faudrait établir que d'après la législation en vigueur à Venise à l'époque du délit les registres tenus par les prêtres avaient la valeur de registres d'état civil. Enfin le gouvernement italien n'a pas fourni à l'appui de sa demande, ainsi que le veut l'art. 9 du traité d'extradition, l'indication ni la copie des textes de loi applicables au fait incriminé.

B. — Ensuite de la communication du dit mémoire que lui a faite le Département fédéral de Justice et Police, la Légation d'Italie à Berne a renouvelé sa demande d'extradition par note du 10 juin 1899 accompagnée d'un nouveau mandat

d'arrêt du 17 mai 1899, d'un rapport de même date du Juge d'instruction de Venise et d'une note du Ministère royal de la Justice.

Le mandat d'arrêt du 17 mai donne le texte des art. 275 et 63 C. pén. italien applicables aux faits incriminés. L'art. 275 dispose que l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, dresse, en tout ou en partie, un acte faux ou altère un acte vrai, lorsqu'il en peut résulter un préjudice public ou privé, est puni de la réclusion de 5 à 12 ans, etc. L'art. 63 prévoit que chacune des personnes qui coopèrent immédiatement à l'exécution d'un délit encourt la peine édictée à raison de celui-ci.

Du rapport du Juge d'instruction de Venise, il résulte que les actes délictueux auxquels la prévenue aurait coopéré sont en résumé les suivants :

Ensuite d'un complot formé à Paris en mai 1895 entre le prince Giedroye, Catherine Tilking et Laura Leroux, se disant duchesse de Bauffremont, cette dernière se serait rendue à Venise en juin de la même année dans le but de procurer à Catherine Tilking un faux acte de naissance la déclarant née à Venise et fille du prince Romualdo Giedroye et de la comtesse Stefania Suthen von Haartenstein. A Venise, la prévenue se serait mise en relation avec le prêtre Joseph Cogo, coadjuteur de la Paroisse S. Giov. Battista in Bragora, et aurait obtenu de lui l'acte désiré, grâce auquel Catherine Tilking, qui n'était pas la fille, mais la maîtresse du prince Giedroye, épousa le 29 mai 1897, à Genève, le prince Georges Troubetzkoï, décédé depuis lors. Des poursuites pénales ayant été entamées ensuite de ces faits par les autorités italiennes, Catherine Tilking, princesse Troubetzkoï, fut arrêtée en octobre 1898 à Berlin, où elle se suicida dans sa prison. Les poursuites ont néanmoins continué contre les autres inculpés, dont la prévenue fait incontestablement partie. Quant aux objections opposées à la demande d'extradition, le rapport du juge d'instruction fait valoir ce qui suit : Il ne s'agit pas d'un faux en écriture privée, mais bien d'un faux en écriture publique commis par un fonctionnaire public. Il a été commis non dans

les registres ecclésiastiques, mais dans les registres d'état civil de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora. En effet, sous la domination autrichienne, la tenue des registres d'état civil était, aux termes d'une lettre patente du 20 avril 1815, confiée aux prêtres et des dispositions réglementaires avaient été édictées à cet égard sous date des 19 et 22 janvier 1816. L'art. 11 du règlement du 19 janvier disposait que les actes reçus conformément aux prescriptions légales devaient être considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. L'art. 22 disposait que les registres devaient être conservés dans les paroisses et soumis à l'inspection de l'autorité civile. Ces dispositions demeurèrent en force jusqu'en 1871, après la réunion de la province de Venise au royaume d'Italie. La tenue des registres d'état civil fut alors attribuée aux autorités municipales par décret royal du 25 juin 1871. Mais l'art. 46 de ce décret disposait toutefois que les extraits de registres antérieurs à 1871, ainsi que les modifications ou annotations à faire dans ces registres en conformité de la loi nouvelle seraient faits par les prêtres chargés de la conservation de ceux-ci. Il suit de là qu'en délivrant l'acte de naissance en question, le prêtre Cogo a bien agi comme fonctionnaire public et a commis un faux en écriture publique. L'exception de prescription opposée à la demande d'extradition n'est donc pas fondée. Du reste la prescription a été interrompue par l'interrogatoire que l'autorité vaudoise a fait subir à la prévenue, à la requête des autorités italiennes, les 10 juin et 13 décembre 1898.

La note du ministère royal de la justice produite par la Légation d'Italie donne simplement le texte des art. 45 et 46 du décret royal du 25 juin 1871 pour l'unification de la législation dans les provinces de Venise et de Mantoue.

C. — Par office du 22 juin 1899, le Département fédéral de Justice et Police, en conformité de l'art. 23 de la loi du 22 janvier 1892 sur l'extradition, a transmis le dossier au Tribunal fédéral pour qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

A cet office est joint un préavis du Procureur général de la

Confédération concluant au rejet de l'exception de prescription soulevée par la prévenue.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La demande d'extradition est conforme aux prescriptions de l'art. 9 du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868.

2. — Il n'y a aucun doute que les faits incriminés rentrent au nombre des délits de faux en écriture prévus à l'art. 2, chiffre 8 du traité comme donnant lieu à extradition. Le Tribunal fédéral n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si ces faits sont dûment établis et si la prévenue en a réellement été l'instigatrice ou la complice. La seule question qu'il ait à résoudre est celle de savoir si, comme le prétend l'opposante, l'extradition doit être refusée en vertu de l'art. 4 du traité, parce que l'action pénale serait prescrite d'après la législation du pays de refuge, soit du canton de Vaud.

Le Code pénal vaudois (art. 178 et 179) distingue le faux en écriture authentique ou publique et le faux en écriture privée, le premier de ces délits se prescrivant, aux termes de l'art. 75 du même code, par 6 ans au minimum dès le moment où il a été commis et le second par un délai de 3 ans au moins.

Or l'opposante soutient que les registres de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora dans lesquels a été faite l'inscription de naissance arguée de faux n'ont pas la valeur d'actes authentiques et de registres d'état civil. Cette manière de voir n'est toutefois pas fondée. Il résulte en effet des pièces jointes par la Légation d'Italie à la demande d'extradition qu'en vertu de la législation autrichienne en vigueur dans la Vénétie avant la réunion de cette province à l'Italie, la tenue des registres d'état civil était confiée aux prêtres et que les actes reçus par ceux-ci étaient considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. (Comp. Geller, *Österreichische Verwaltungsgesetze*, t. II, p. 461, n° 662 et p. 468, n° 665.) Même si l'on pouvait mettre en doute que sous l'empire de la législation autrichienne les registres d'état civil tenus par les prêtres avaient bien le caractère

d'actes authentiques ou publics, on devrait néanmoins admettre que l'inscription de naissance faite en 1895 par le prêtre Cogo et le certificat qu'il en a délivré constituent des actes publics. La législation italienne mise en vigueur dans la Vénétie par décret royal du 25 juin 1871, confie en effet aux autorités communales la tenue des registres de l'état civil. Mais ce même décret charge les prêtres de la conservation des registres de leur paroisse respectives antérieurs à 1871 et leur attribue la compétence d'en délivrer des extraits et d'y faire des modifications et annotations en conformité de la loi nouvelle. Dans l'exercice des attributions qui leur sont ainsi confiées, les prêtres agissent donc non en leur qualité d'ecclésiastiques, mais comme officiers publics, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'autorité civile. Leurs actes ont dès lors le caractère d'actes publics.

Il suit de là que l'action pénale à raison du faux dont sont entachés, au dire des autorités italiennes, l'inscription de naissance faite et le certificat délivré par le prêtre Cogo en 1895 n'est pas prescrite au regard de la loi pénale vaudoise, et qu'en conséquence l'exception opposée à la demande d'extradition n'est pas fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition de Laura Leroux, veuve de Bauffremont, Française, résidant à La Tour de Peilz, est accordée à la requête de la Légation d'Italie à Berne, en application de l'art. 2, chiffre 8 du traité du 22 juillet 1868.